

VD_OMNI FI.2022.0037 vom 24. Februar 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-02-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2022.0037

FR: VD_OMNI FI.2022.0037 du 24 février 2023

IT: VD_OMNI FI.2022.0037 del 24 febbraio 2023

Regeste

A. _____ /Administration cantonale des impôts, Administration fédérale des contributions | Déduction de frais de garde d'enfant limitée à 3'600 francs pour la période 2010. La limite de 3'600 francs vaut pour chaque enfant, de sorte que, si un solde subsiste pour un enfant, il n'est pas possible de le faire valoir pour un autre, au-delà du montant maximal. Rejet du recours. Recours au TF rejeté (arrêt 9C_223/2023 du 16 août 2023).

Erwägungen

E. 1

Déposé en temps utile (art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36] , applicable par renvoi de l'art. 199 de la loi vaudoise du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux [LI; BLV 642.11] , le recours satisfait par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. en particulier art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

L'abattement au sens de l'alinéa 1 n'est accordé que pour autant que les frais consentis atteignent au moins 600 francs. Sont réservés les cas où la garde débute ou se termine en cours d'année.

E. 3

La déduction est accordée pour des enfants âgés de moins de 12 ans révolus au début de la période fiscale. La déduction correspond aux frais prouvés, engendrés par la garde des enfants par un tiers. Elle ne peut cependant excéder 1200 [sic] francs par enfant.

E. 4

al. 3 RIFam doit être interprété de manière conforme à cette disposition. Sous l'angle historique, la déduction a été introduite lors de l'adoption de la LI (cf. exposé des motifs et projet de loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux, in: BGC, séance du 30 mai 2020, p. 723ss). L'exposé des motifs ne contient aucune explication au sujet du calcul de la déduction en présence de plusieurs enfants. Les débats au Grand conseil ont surtout porté sur le montant de la déduction, sans que ne soit abordée spécifiquement cette problématique. Seule une intervention d'un parlementaire permet de déduire que le plafond de la déduction devrait être déterminé individuellement pour chaque enfant (cf. BGC, séance du 6 juin 2000, p. 1469s., intervention de Jean-Paul Dudt, qui développe un exemple chiffré impliquant deux enfants pour lesquels des frais de garde justifieraient l'octroi d'une déduction). L'art. 41 al. 1 LI a ensuite été modifié par la loi du

E. 4.5

p. 344 s. et les références). Aussi bien l'interprétation littérale que l'interprétation téléologique permettent d'aboutir à la conclusion que l'art. 41 al. 1 LI doit être interprété dans le sens que le montant de la déduction admise doit être déterminé individuellement pour chaque enfant, comme l'a retenu à juste titre l'autorité intimée. Il s'ensuit que la déduction maximale pour les frais de garde à laquelle la recourante peut prétendre s'élève à 4'824 fr. (3'600 fr. + 1'224 fr.). 3. Il s'ensuit que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Un émolument de 400 fr. est mis à la charge de la recourante, qui succombe (cf. art. 49 al. 1 LPA-VD; art. 1 et 2 du tarif des frais judiciaires et des dépens en matière administrative, du 28 avril 2015 [TFJDA; BLV 173.36.5.1]). Il n'y a pas lieu d'allouer d'indemnité à titre de dépens (cf. art. 55 al. 1 LPA-VD et 10 TFJDA).

E. 9

septembre 2008 modifiant celle du 4 juillet 2000 (voir à ce sujet l'exposé des motifs publié in: BGC/2007-2012, tome 6 Conseil d'Etat, p. 304ss), modification qui visait à augmenter le montant de la déduction des frais de garde à 3'500 francs. L'adoption de cette disposition n'a pas non plus donné lieu à des débats parlementaires en ce qui concerne les modalités de calcul de la déduction en présence de plusieurs enfants. L'analyse des travaux préparatoires ne permet en conséquence pas de dégager des principes déterminants à cet égard. D'un point de vue systématique, la déduction des frais de garde ne peut pas être assimilée à une autre déduction qui concernerait un ou plusieurs enfants, compte tenu de sa nature particulière, qui suppose de prouver les dépenses effectives jusqu'au plafond de la loi. Toute assimilation avec le système de déduction des primes d'assurances de l'art. 37 al. 1 let. g LI, dans sa teneur en vigueur au 1^{er} janvier 2010, qui porte sur une déduction forfaitaire, est ainsi exclue. La nature de cette déduction est également distincte de celle des intérêts de capitaux d'épargne (cf. art. 37 al. 1 let. g LI), dans la mesure où il ne s'agit en l'occurrence pas de déduire certaines charges, mais de neutraliser un revenu. Dans ces deux cas de figure, l'attribution de la déduction pour enfant se fait par ailleurs de manière distincte, dans le cas notamment où le supplément doit être réparti entre les parents. Sur le plan téléologique, il convient certes de relever avec la recourante une tendance à étendre les possibilités de déduire les frais relatifs à la garde des enfants, dans le but notamment d'adapter – de manière schématique – la charge d'impôt à la situation personnelle et économique de chaque catégorie de contribuables, conformément au principe de l'imposition selon la capacité économique de l'art. 127 al. 2 Cst. Cette déduction, tout comme les autres déductions sociales et les barèmes, sont autant d'ajustements légaux de la charge fiscale qui montrent que le législateur cantonal a distingué les catégories de contribuables en fonction de leur capacité économique de façon à établir entre elles et, sous cet angle restreint, une certaine égalité de traitement (cf. ATF 141 II 338 consid.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.